



ENQUETE
PUBLIQUE
du 19/11 au
30/12/2020

Demande de permis de construire une centrale
solaire au sol, sur le territoire de la commune de
Vémars, déposée par la société ENGIE Green
Avis du commissaire enquêteur

LIVRE 2 – CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	EVALUATION DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE	2
1.1	PREAMBULE	2
1.2	RAPPEL DU PROJET	3
1.3	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	3
1.4	PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.4.1	REMARQUES D'ORDRE GENERAL	4
1.4.2	CONSIDERATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER TECHNIQUE	5
2	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2.1	ANALYSE SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1.1	LA COMPOSITION DU DOSSIER ET SA MISE A DISPOSITIONS	7
2.1.2	LA PUBLICITE ET DUREE DE L'ENQUETE	7
2.1.3	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2.1.4	CONCLUSION SUR LA FORME ET LA PROCEDURE	8
3	ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET	9
3.1	RAPPEL DU PRINCIPE D'EVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET	9
3.2	BILAN « AVANTAGES / INCONVENIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	9
3.2.1	AVANTAGES DU PROJET	9
3.2.2	INCONVENIENTS DU PROJET	10
3.2.3	SYNTHESE DES IMPACTS RESIDUELS SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FLORE ET LA FAUNE APRES APPLICATION DES MESURES DE REDUCTION	11
3.2.4	CONCLUSION DE L'ANALYSE BILANCIELLE	11
4	CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12

1 EVALUATION DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

1.1 Préambule

L'enquête publique a porté sur une demande de permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Choisy-aux-Bœufs » sur la commune de Vémars dans le département du Val d'Oise.

Le projet de centrale photovoltaïque est implanté sur des terrains correspondants au périmètre d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Le préfet du Val d'Oise (DDT) est à la fois l'autorité organisatrice de l'enquête et l'autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur.

Dans le cas présent, trois communes sont concernées ; elles sont situées dans le département du Val d'Oise et de Seine-et-Marne. Le préfet de ce département a donné son accord écrit au préfet du Val d'Oise pour prendre en charge la coordination de la procédure d'enquête.

L'enquête publique a été organisée conformément à la réglementation et à l'arrêté inter-préfectoral qui, en ses 12 articles, décrit le cycle et l'organisation de la dite enquête.

Le public a été, de manière générale, bien informé. Néanmoins, un incident survenu lors de la parution de la seconde insertion de l'avis d'enquête a justifié la prolongation de 11 jours de l'enquête.

Cette enquête publique a peu suscité de réactions de la part du public.

L'étude personnelle du dossier, du sujet traité (recherches sur internet), des réponses données par le maître d'ouvrage à la MRAe et à mon procès-verbal de synthèse me permettent de formuler un avis motivé.

1.2 Rappel du projet

Le site retenu pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque fait l'objet d'un classement spécifique dans le PLU de Vémars (zone Nr). La réalisation du projet est conforme au règlement de cette zone.

La synthèse des caractéristiques principales du projet sont détaillées dans le tableau de la page 14 du rapport d'enquête (livre 1).

La zone d'implantation correspond à une ancienne ISDND dont le suivi post-exploitation est assuré par SUEZ RV, propriétaire des terrains. Un bail emphytéotique de 35 ans a été signé entre SUEZ et ENGIE Green.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une étude écologique détaillée et d'une étude paysagère. Les enjeux, impacts et mesures compensatoires et/ou préventives ont été identifiés dans l'étude d'impact.

1.3 Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet

1.4 Principe du fondement des conclusions motivées

En préambule, je tiens à préciser avoir forgé mes conclusions motivées ci-après en m'appuyant sur :

- Mon analyse du dossier d'enquête, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement.
- Les termes de l'entretien préalable avec le pétitionnaire (ENGIE Green).
- Les informations données par les différents services de l'Etat.
- La visite sur place du terrain sur lequel sera réalisé le projet.
- Le peu d'observations formulées par le public.
- L'avis de la MRAe et des PPA consultées.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal des observations formulées.
- L'analyse bilancielle du projet selon les principes de la théorie du bilan.

La méthodologie mise en œuvre est basée sur l'analyse des observations reçues dans le registre papier, les contributions dématérialisées et les observations orales reçues lors des permanences. Les observations du public sont présentées sous forme de synthèse pour éviter les « redites ». Ces observations, parfois très complètes, ne peuvent faire l'objet d'une reproduction « *in extenso* » dans le procès-verbal qui est appelé « *procès-verbal de synthèse* ».

1.4.1 Remarques d'ordre général

▪ **Compatibilité avec les documents supra-communaux**

Les trois communes concernées par le projet ont donné un avis favorable. Les deux communes seine-et-marnaises ont émis une observation pour que soient maintenue la desserte secondaire tout en maintenant en état les chemins communaux dans la pièce du dossier « Avis du maire » qui était jointe à chaque demande permis de construire.

Néanmoins, je note que l'avis du conseil municipal de Vémars est celui de l'ancien conseil (8 avril 2019) et que le conseil municipal de Mauregard n'a pas délibéré à ce jour.

Le projet est compatible avec le PLU de Vémars.

Remarques du commissaire enquêteur :

Je souscris à ces remarques émises dans «les avis des maires de Moussy-le-neuf et Mauregard. Je prends note de la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents supra-communaux (PPE – SRCAE – SCoT – SDRIF).

▪ **Avis de la MRAe**

La MRAe a émis de nombreuses remarques qui ont été prises en compte par le pétitionnaire qui a remis un mémoire en réponse de 30 pages le 28 septembre 2020. Ce document était dans le dossier soumis au public.

La MRAe a joué son rôle en exprimant son avis assorti de recommandations motivées. Elle note que l'étude d'impact aborde certaines thématiques environnementales de façon proportionnée aux enjeux (biodiversité et paysage) mais que l'analyse des impacts du projet sur ces enjeux doit être précisée. D'autres thématiques doivent être approfondies, notamment la stabilité des sols sur l'ancienne ISDND et la prévention des risques incendies.

Dans son avis délibéré du 2 juillet 2020, la MRAe énonce 9 recommandations principales en indiquant que l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages doit être mieux précisée.

La stabilité des sols sur l'ancienne décharge et la prévention du risque incendie doivent être approfondies. (même remarque du commissaire notée au § 2.2.1.2).

Le pétitionnaire, me semble-t-il, a répondu à ces remarques dans son mémoire en réponse du 28 septembre 2020.

De plus, l'étude géotechnique qui n'était pas disponible au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe a été joint en annexe 12 à l'étude d'impact dans le dossier soumis à l'analyse du public pour l'enquête. Ce document, réalisé par anteagroupe et daté d'août 2020, est très technique et détaillé. Il comprend des calculs, des croquis et des photos. L'étude démontre que les contraintes maximales attendues au droit des longrines sont jugées admissibles (. Il en est de même pour les tassements différentiels maximaux sous les longrines (2 mm).

Remarques du commissaire enquêteur :

Je souscris aux remarques et recommandations de la MRAe.

Je considère d'autre part que le pétitionnaire a répondu clairement, point par point, aux demandes et remarques exprimées par la MRAe.

J'estime toutefois que la partie « sécurité / risque d'explosion » est insuffisamment traitée. D'où la nécessité pour le maître d'ouvrage de prendre impérativement en compte les prescriptions des services compétents de l'Etat et du département.

Je formulerai donc, dans ma conclusion finale, des recommandations.

▪ **Motivation du projet**

Le projet proposé par ENGIE Green permettra de produire annuellement environ 20,6 MWh d'énergie électrique « verte », soit l'équivalent de la consommation électrique d'une ville de plus de 10 000 habitants.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 porte constitution de servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne ISDND de Vémars. Les techniques retenues pour le projet de centrale photovoltaïque remplissent les conditions définies par les contraintes de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le terrain de l'ancienne ISDND présente des caractéristiques optimales pour l'installation de panneaux solaires (pente et ensoleillement).

Le projet contribuera au développement des énergies renouvelables de la région Ile-de-France conformément aux objectifs du SRCAE de la région.

Plusieurs décennies après l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND, la végétation et la faune se sont installées : la prise en compte de l'environnement et de la bio diversité ressort de l'étude d'impact.

Le projet s'appuie sur l'expérience du maître d'ouvrage sur les deux réalisations similaires qui ont déjà été mises en service par ENGIE Green sur d'anciennes ISDND de SUEZ ; les parcs solaires de Drambon (21) en avril 2019 et du Col de la Dona (66) en septembre 2019.

Le projet permet d'autre part de revaloriser des terrains (ancienne ISDND) en leur donnant une nouvelle fonction tout en respectant les contraintes liées au site post-exploitation de l'ISDND.

▪ **Qualité du dossier soumis à l'enquête**

Voir mes remarques au § 2.8.2 du rapport d'enquête (Livre 1).

1.4.2 Considérations et commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier technique

Le dossier mis à la disposition du public (et du commissaire enquêteur) répond aux exigences réglementaires. Il a été réalisé, chacun pour sa partie, par des organismes et bureaux d'études habitués à traiter ces dossiers.

Un laboratoire indépendant, certifié OPQIBI, a établi le diagnostic écologique relatif à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Vémars.

Il en est de même pour l'étude géotechnique des sols réalisée par anteagroup (bureaux de Mérignac – 33).

Le dossier permet l'intérêt du lecteur et comprend :

– Un résumé non technique

La notice de 21 pages, très synthétique, comprend des imperfections et des manques (voir § 2.8.2.3 du rapport) mais permet tout de même de comprendre l'opportunité de valoriser l'ancienne ISDND, la justification de l'occupation du site, les dispositifs relatifs à la sécurité, l'interaction avec l'installation ISDND qui est une installation classée et l'obligation du respect de la réglementation environnementale.

– La présentation de la démarche et du principe d'évaluation

L'analyse de l'état des lieux est basée sur les éléments disponibles dans le rapport de présentation et complétée par des relevés de terrains réalisés par des bureaux d'études qui ont mené des enquêtes de terrain.

- L'évaluation environnementale du projet
Les enjeux représentés par les différentes espèces ont été hiérarchisés en fonction du statut de chaque espèce répertoriée et du statut de conservation (effectifs, répartition locale et nationale, habitat).
Cette partie du dossier est très documentée et montre l'importance environnementale qui est prise en compte par le projet.
Elle doit néanmoins être complétée selon les remarques émises par la MRAe.
- L'étude géotechnique menée par Antea
Elle fait mention (page 17) que les données fournies par SUEZ indiquent que les fonds de casiers de l'ISDND sont constitués de couches d'argile de 1 m d'épaisseur. Il n'est pas fait mention de présence de géomembrane qui assurerait une meilleure étanchéité.
Cette étude précise notamment les interactions sols/structure, en particulier les tassements qui nécessitent une adéquation de la conception des tables-support des éléments photovoltaïques avec la nature, l'âge et la hauteur des déchets enfouis. Les conclusions de l'étude permettent de définir le mode d'ancrage des fondations (longrines) afin de pérenniser les ouvrages géotechniques et la stabilité des longrines au glissement.
L'étude Antea, très technique, est essentielle.
- Les avis des PPA
Les 3 communes concernées (Vémars – Mauregard et Moussy-le-Neuf) ont donné toutes les 3 un avis favorable à la demande de permis de construire.
Rte a fait part de ses observations en notant que « *les futures implantations au sein de l'assiette foncière ne sont pas impactées par le réseau stratégique* ».
La DGAC a émis un avis favorable.
Le commissaire enquêteur a noté que la DRIEE étudie une éventuelle modification de la servitude d'utilité publique, indépendamment de l'enquête environnementale menée dans le cadre de la demande de permis de construire établie par ENGIE Green. Cette modification de SUP ne semble pas devoir remettre en cause la demande de permis de construire.
- La géomorphologie du territoire
Le nord est plus marqué par le relief alors que le sud qui est principalement caractérisé par la plaine.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier technique mis à ma disposition, ainsi qu'à celle du public, répond aux exigences réglementaires. Chacune des parties a été rédigée par des organismes spécialisés. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet.

L'étude d'impact, pièce principale du dossier, et ses annexes sont complètes. Les documents consacrés à l'aspect environnemental sont conséquents et détaillés. Ce volume documentaire montre l'importance environnementale du lieu retenu pour installer la centrale photovoltaïque.

Malgré la qualité de ce document, le chapitre relatif à la protection contre les explosions (classement des zones ATEX) fait défaut. Ce risque lié à la production de biogaz est insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact (pages 200 – 201), même s'il est estimé faible du fait de la faible quantité de biogaz produite.

Il manque les recommandations du service incendie du département (SDIS) dans le dossier ; le commissaire regrette que ne lui ait été remis qu'un document adressé à la DRIEE. Document non daté et non signé par le rédacteur (le directeur de la prévention et organisation des secours du SDIS).

Une visite du SDIS est pourtant évoquée page 48 de l'EI, sans précision de date.

En conséquence, le commissaire enquêteur a pris contact avec le SDIS 95 qui lui a envoyé le courrier en question, signé et daté (cf § 5.4 du rapport d'enquête).

La demande de permis de construire est rédigée sur des documents « cerfa » et n'appelle pas de remarques.

Le résumé non technique est peu détaillé et résume imparfaitement l'ensemble de la problématique. Son sommaire est un copier/coller de l'étude d'impact et ne correspond pas à un résumé non technique conventionnel. Il n'explique pas les choix envisagés ; les solutions retenues (en particulier pour les infrastructures et le type de panneaux retenu - monocristallin) ne sont pas explicitées. Il faut lire en détail l'EI pour comprendre les choix du maître d'ouvrage.

2 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Analyse sur la forme et la procédure de l'enquête publique

2.1.1 La composition du dossier et sa mise à dispositions

Je note que le dossier mis à l'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation vigueur (art. R123-8 du code de l'environnement).

Le dossier d'enquête, l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne, dans les délais, sur les sites internet des préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

Pendant l'enquête, en dehors de mes permanences, le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairies de Vémars, Mauregard et Moussy-le-Neuf.

Je considère que le public a eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

2.1.2 La publicité et durée de l'enquête

Il est évident que la publicité de l'enquête publique a été respectée :

- L'affichage de l'avis d'enquête, dans les trois mairies, a été maintenu tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage a été établi par huissier de justice (annexe 4 du rapport – Livre 1).

La ville de Vémars a informé le public, via le panneau lumineux du centre ville, de la prolongation de l'enquête jusqu'au 30 décembre. Les deux autres communes ont affiché l'avis de prolongation de l'enquête.

- L'avis d'enquête a été mis en ligne par les préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.
- L'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux (site ISDND) a bien été réalisé autour de l'aire d'implantation du projet.
- L'avis d'enquête a été inséré dans la presse (quatre journaux – deux par département) en respectant la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence.

Mais, suite à un incident technique au sein du groupe de presse chargé de l'insertion de la 2^e parution dans 2 des journaux ; j'ai décidé, après avoir contacté la DDT 95 et ENGIE Green, de prolonger l'enquête de 11 jours pour éviter tout recours contentieux qui pourrait être retenu par le juge pour « vice substantiel ».

Mon avis est que le nombre de permanences a été suffisant puisque la prolongation de l'enquête m'a conduit à tenir 2 permanences supplémentaires aux 4 initialement prévues dans l'arrêté d'organisation inter-préfectoral.

Je note néanmoins que l'affichage de l'avis d'enquête a été fait a minima ; 1 seule affiche par commune et située en mairie. L'affiche n'était pas visible depuis la voie publique à la mairie de Vémars. J'ai demandé un supplément d'affichage en ville et sur le panneau électronique ; ce qui fut fait à partir du 10 décembre.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme que l'affichage a été conforme à la réglementation en vigueur et qu'il était suffisant, car d'après lui, les projets de centrale solaires au sol sur d'anciens C.E.T font en général peu polémique. Je considère que c'est une erreur : un affichage réalisé à minima conforte l'opinion du public qui se dit « non informé ».

2.1.3 Le déroulement de l'enquête

J'ai pu constater que :

- Le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations, à différents moments, par différents moyens (registres et permanences).
- Malgré la crise sanitaire liée au Covid-19 les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes et répondaient aux exigences sanitaires.
- Durant l'enquête aucun incident de nature a perturbé l'enquête n'est survenu.

Les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête publique, de tenue des permanences, de mise à disposition du registre papier et du dossier d'enquête ont été respectées.

J'émet un avis favorable pour l'ensemble des renseignements fournis : discussions avec le maître d'ouvrage, renseignements contenus dans le dossier d'enquête, réponses apportées par le maître d'ouvrage dans ses mémoires en réponse à la MRAe et au procès-verbal de synthèse que je lui a remis dès la clôture de l'enquête.

2.1.4 Conclusion sur la forme et la procédure

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements recueillis, la visite des lieux et la connaissance de la consultation qu'en avait le public et les personnes directement concernées mettent en évidence que la durée initiale de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes. A noter ma décision de prolonger l'enquête de 11 jours pour cause de non parution dans les délais de la 2^e insertion dans la presse locale.

Toutes ces informations ainsi que le bon déroulement de l'enquête m'ont permis de rédiger mon rapport et mes conclusions.

Je suis en mesure d'émettre un avis motivé sur la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque en question.

3 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

3.1 Rappel du principe d'évaluation de l'intérêt général d'un projet

L'intérêt d'un projet, quel qu'il soit, ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais également en prenant en compte le passif de l'opération. C'est à dire ses inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation éventuelle du projet de centrale photovoltaïque au sol j'ai donc établi une analyse bilancielle de l'opération à travers trois questions :

- quels sont les avantages du projet ?
- quels sont les inconvénients du projet ?
- quel est le bilan « avantages / inconvénients » du projet qui justifie un caractère d'intérêt général du projet ?

Le bilan du projet s'établit en mettant « en balance » les avantages qu'il procure avec les inconvénients d'ordre :

- économique et financier (par exemple le projet coûte-t-il cher à la collectivité ?),
- social (ex : le projet impliquera-t-il de grands déplacements de la population et/ou la disparition de petites commerces ?),
- environnemental (ex : sur les eaux souterraines, la faune, la flore etc...), qu'il présente.

La tentation est grande d'évaluer un projet sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore etc.... en terme d'impact, il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site qui ne peut être que subjective.

C'est la raison pour laquelle j'ai considéré dans mes analyses, d'une part les aspects environnementaux et d'autre part les aspects paysages.

Enfin, parmi les critères importants que j'ai pris en compte, il y a celui de l'environnement bien évidemment, mais également ceux de la sécurité et de la santé publique pour la population.

3.2 Bilan « avantages / Inconvénients » du projet de centrale photovoltaïque

En l'état actuel du dossier d'enquête publique soumis au public, l'analyse menée a pris en considération que le projet de centrale photovoltaïque qui a fait l'objet de l'enquête publique présente les avantages et inconvénients qui suivent.

3.2.1 Avantages du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages estimés qui seraient induits par le projet de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien site de l'ISDND de Vémars.

AVANTAGES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts positifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
<i>Le projet utilise l'emprise d'une ancienne ISDND, totalement inexploitable par une exploitation agricole.</i>	+++			
<i>Le projet est situé sur un terrain anthropisé clos à ce jour et n'offrant pas de nouvelles restrictions de déplacement de la grande</i>	++			

<i>faune. Le milieu restera ouvert en conservant le développement du couvert végétal et en préservant l'habitat de la petite faune.</i>				
<i>L'impact du projet est très faible sur la population locale.</i>	+++			
<i>Dans le cadre de la transition énergétique, le projet d'une puissance de 20,6 MWc permettra d'assurer la consommation d'électricité d'environ 11 000 personnes.</i>	+++			
<i>La centrale souscrit au développement d'une énergie renouvelable et inépuisable en utilisant une technologie fiable (pas de pièces en mouvement) qui résiste aux conditions météorologiques de la région.</i>		++		
<i>Le projet répond à la volonté gouvernementale de réduire la consommation d'énergie fossile, donc la production de CO₂.</i>	+++			
<i>Le site est à proximité d'un point de raccordement au réseau ENEDIS, ce qui réduit la diminution de puissance disponible.</i>		++		
<i>L'intégration paysagère du projet est satisfaisante.</i>		++		
<i>Le coût de fonctionnement est faible.</i>	++			
<i>Le projet améliore l'économie locale, surtout au moment des travaux, mais il produit des ressources financières nouvelles pour les collectivités locales ^{*1}.</i>		++		

^{*1} Estimation des retombées fiscales du projet (source ENGIE)

- ⇒ Commune : 37 735 €/an
- ⇒ Etablissement Public Coopération Intercommunal : 98 828 €/an
- ⇒ Département : 53 612 €/an
- ⇒ Région Ile-de-France : 7 619 €/an

3.2.2 Inconvénients du projet

Le tableau ci-après présente les principaux inconvénients estimés qui seraient induits par le projet de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien site de l'ISDND de Vémars.

Le dernier inconvénient (démantèlement des installations photovoltaïques en fin d'exploitation) pourrait être annulé si les conditions économiques des années futures (2050/2060) permettent de poursuivre l'exploitation au-delà de 35 ans.

INCONVENIENTS DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts négatifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
<i>Risque d'incendie d'origine interne ou de propagation du feu. Risque d'explosion (biogaz).</i>		+		
<i>Incidence sur les habitats naturels et la faune en période de travaux. En particulier de l'avifaune.</i>	+++			
<i>L'impact du projet sur la flore sera plus sensible durant les phases de travaux et quasi inexistante durant la période d'exploitation.</i>		++		
<i>Augmentation du trafic routier sur les voies communales et départementales durant la phase d'exploitation.</i>			++	
<i>La perception visuelle du projet depuis l'unité paysagère des buttes situées au N/E du site sera réelle.</i>	++			
<i>Risque d'électrocution à l'intérieur du site.</i>			+	
<i>Impact du projet durant sa phase d'exploitation sur la qualité de</i>			++	+++

<i>l'air.</i>				
<i>Impact du chantier sur la qualité de l'air.</i>				
<i>Démantèlement du site après 35 ans d'exploitation</i>		++		
<i>Le coût de fonctionnement est faible.</i>				+
<i>Le projet améliore l'économie locale, surtout au moment des travaux ; il produit des ressources financières nouvelles pour les collectivités locales.</i>		++		
<i>Nuisances sonores</i>				+

3.2.3 Synthèse des impacts résiduels sur les milieux naturels, la flore et la faune après application des mesures de réduction

Effet initial prévisible et son importance	Mesures de suppression (S) et de réduction (R)	Importance de l'effet résiduel
--	--	--------------------------------

Effets temporaires

<i>Dérangement des espèces animales pendant la phase travaux</i>	<i>Choix d'une période de travaux adaptée (S)</i>	<i>Faible</i>
<i>Nuisances engendrées par les travaux</i>	<i>Respect des emprises délimitées, choix de la localisation de la base-travaux, etc... (R)</i>	<i>Faible</i>

Effets permanents

<i>Création d'un nouvel habitat naturel</i>		<i>Positif</i>
<i>Renforcement d'un corridor écologique</i>		<i>Positif</i>
<i>Destruction d'habitats naturels non patrimoniaux</i>	<i>Aucune mesure possible</i>	<i>Faible</i>
<i>Destruction d'espèces végétales remarquables</i>	<i>Maintien de l'habitat (S) par la modification du projet</i>	<i>Nul</i>
<i>Destructions d'habitats d'espèces</i>	<i>Respect des emprises délimitées (R)</i>	
<i>Perte de territoire de prospection</i>	<i>Aucune mesure possible</i>	<i>Faible</i>

Intensité de l'effet initial	Fort	Modéré	Faible	Nul
------------------------------	------	--------	--------	-----

3.2.4 Conclusion de l'analyse bilancielle

J'ai considéré que le bilan « Avantages / Inconvénients » du projet de centrale photovoltaïque au sol de Vémars est largement en faveur des avantages.

Je constate que le projet participe à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement et la loi sur la transition énergétique. Le projet ne remet pas en cause la qualité environnementale du site et de ses environs proches à long terme.

Il apparaît que la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne ISDND n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale du site qui est un milieu anthropisé et renaturalisé.

4 CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En l'état du dossier soumis au public et eu égard :

- aux éléments d'appréciation que j'ai pu relever dans le dossier, notamment dans l'étude d'impact,
- aux avis des différents services de l'Etat, particulièrement de la DRIEE et de la MRAe,
- aux réponses apportées par le pétitionnaire aux questions de la MRAe (réponses qui confortent le fond du dossier) ainsi qu'au procès verbal de synthèse de l'enquête,
- aux avis favorables exprimés par les conseils municipaux des trois communes concernées, (voir mes remarques au § 1.4.1 page 4 du Livre 2),
- à la faible participation du public,
- à l'attention portée par moi-même sur les observations émises (très peu nombreuses),
- aux réponses données par le pétitionnaire aux observations formulées par le public, les conseils municipaux et moi-même,
- au bon déroulement de l'enquête publique,
- au respect de la réglementation,

Sur ma conviction personnelle, j'estime que :

- les réponses apportées par le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse à la MRAe et au procès-verbal de synthèse établi par moi-même en fin d'enquête, valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après,
- certaines de ces réponses restent à compléter (ex : maîtrise du risque d'explosion lié à la présence du biogaz produit par l'ISDND),
- le résultat de l'enquête publique est à même de fournir tous les éléments nécessaires à l'autorité compétente pour qu'elle soit en mesure de prendre une décision.

Et qu'après avoir :

- étudié les pièces du dossier d'enquête publique,
- vérifié sur les lieux (mairies et site d'implantation) l'affichage,
- rencontré, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 1^{er} adjoint au maire de Vémars et le pétitionnaire qui a clairement exposé la finalité de l'enquête publique,
- été à la disposition du public pendant les permanences définies dans l'arrêté inter préfectoral pour l'écouter, le renseigner et enregistrer ses observations et propositions (et les deux permanences supplémentaires décidées lors de la décision de prolonger l'enquête),
- procédé à une analyse bilancielle du projet qui montre que les avantages du projet de la centrale photovoltaïque au sol sont nettement supérieurs aux inconvénients de celui-ci,

Je considère, eu regard de ce qui précède, que :

- le projet est situé en zone « Nr » dans le zonage de la commune de Vémars, il est conforme au PLU en cours,
- le projet valorise le site de l'ancienne ISDND qui ne peut être rendu à l'agriculture ni à aucun projet d'urbanisme compte tenu qu'il est pollué,
- l'emprise du projet ne remet pas en cause la qualité de la biodiversité du site. Le projet, qui prend en compte de manière satisfaisante celle-ci, n'aura aucun impact important

- sur les espèces et le milieu naturel. Les impacts dus aux chantiers sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités à la fois dans le temps et par des mesures de réduction clairement identifiées,
- l'étude d'impact a pris en considération les 6 thèmes majeurs dans son aire d'étude, à savoir ; relief et hydrographie – paysage – faune et flore – activité agricole – urbanisme et enfin activités socio-économiques,
 - les enjeux écologiques sont peu marqués ; le projet n'a aucun impact sur les zones ZNIEFF et Natura 2000 les plus proches (éloignées de 6,8 et 10 km),
 - les caractéristiques techniques de la centrale, en particulier la pose des structures sur des longrines béton et leur disposition (hauteur par rapport au sol) permettent de minimiser les impacts en terme de perturbation de la faune (petits mammifères, reptiles et batraciens),
 - des mesures seront prises pour limiter les nuisances durant les phases de chantier et d'exploitation qui répondront aux normes en vigueur,
 - que le contrôle post-exploitation de l'ancienne ISDND, à la charge de SUEZ RV, n'est pas remis en question. Il reste néanmoins à traiter plus à fond le risque lié au biogaz,
 - le projet n'a aucune incidence directe sur la qualité et la quantité des eaux de nappe. Néanmoins la quantité et la qualité des lixiviats seront à surveiller compte tenu du fait que l'ISDND a été réalisée sans géomembrane,
 - l'environnement existant du site, et les mesures d'accompagnement proposées, permettent une bonne insertion paysagère du parc photovoltaïque. La création de haies et le renfort de l'espace végétal existant au sud contribuent à la création d'une zone tampon végétale qui réduira l'impact visuel (environ 1 170 m²) et évitera tout effet de rayons réfléchis,
 - le cadre de vie des humains n'est pas impacté et ne nécessite pas de mesures d'atténuation. Les impacts sur la sécurité des biens et des personnes ont été mesurés et estimés « faibles ». La seule émission sonore provient des ventilateurs présents dans les locaux des postes de transformation qui ne sont audibles qu'à proximité immédiate. De plus, la nuit, les installations ne fonctionneront pas,
 - le site de Vémars possède un potentiel solaire satisfaisant permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans de bonnes conditions en terme de quantité d'électricité « verte » produite. Cette quantité permettra d'alimenter une population estimée à 11 000 personnes,
 - le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux qui sont de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030. Le projet concourt également à la réduction des GES ; l'étude d'impact (§ 3.8) estime à 8720 tonnes la quantité de CO₂ évitée par an par rapport à la production d'électricité par une centrale au gaz,
 - de par sa conception, la centrale photovoltaïque sera démontable à la fin de son exploitation (35 ans). Les éléments démontés sont réutilisés, recyclés ou évacués hors du site vers une filière de traitement autorisée. La question se posera en fin de bail pour savoir si les conditions économiques de l'époque conduisent à un démantèlement ou à une prolongation d'exploitation. Ainsi, le cycle de l'énergie photovoltaïque répond aux principes de développement durable,
 - l'énergie solaire est considérée, en l'état actuel de nos connaissances, comme l'énergie renouvelable la plus stable et la plus importante,

- les centrales photovoltaïques permettent la production d'électricité EnR solaire, dans des proportions importantes, et évitent de recourir aux énergies fossiles,

et qu'en conclusion de l'enquête, la projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Choisy-aux-Bœufs » sur le territoire de la commune de Vémars :

- est en adéquation avec les objectifs définis tant au niveau national qu'europpéen et qu'il contribue au développement de l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité,
- présente, sans conteste, un intérêt général avéré pour la collectivité dans la mesure où, d'une part, il ne porte atteinte ni à l'environnement et ni aux paysages, et d'autre part, il favorise le développement économique des collectivités par les revenus (retombées fiscales complémentaires) qu'il va générer. Et que par conséquent, ce projet s'inscrit bien dans une démarche de production d'énergie renouvelable et contribue substantiellement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales en s'inscrivant dans une démarche de valorisation (reconversion exemplaire d'un site dégradé) qui définit tout projet de développement durable, en particulier avec son efficacité énergétique qui constitue un des piliers de la transition énergétique,

J'émet un avis favorable pour la demande de permis de construire assorti des quatre recommandations suivantes (qui ne sont pas classées par ordre prioritaire) :

① **Aspect sécurité** : Mener, conjointement avec SUEZ, une étude préalable à la construction de la centrale solaire photovoltaïque pour déterminer l'éventuelle existence de poches de gaz (biogaz) afin de limiter le risque d'explosion. SUEZ RV Ile-de-France, titulaire du contrat de réglage du réseau de biogaz, est tenue d'émettre des recommandations préalables à la réalisation des travaux de pose des panneaux photovoltaïques (et installations associées).

Une étude de stabilité des sols et le zonage ATEX (Atmosphères Explosives) doivent être un préalable en application de la directive européenne 1999/92/CE qui vise à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Il est obligatoire d'identifier tous les lieux où peuvent se former des atmosphères explosives et de les consigner dans le document DRPCE.

② **Aspect réglementaire** : Respecter les recommandations constructives d'Antea qui a réalisé en juillet/août 2020 la mission d'ingénierie géotechnique. La prise en compte des conclusions de l'étude devra permettre de lever la réserve exprimée par la DDT 77 (Pôle police de l'eau).

Demander à SUEZ RV de régulariser la situation cadastrale des chemins communaux situés dans l'emprise et en périphérie du site,

Respecter le règlement du PLU (zone Nr) : risque d'écoulement d'eau en cas d'orage.

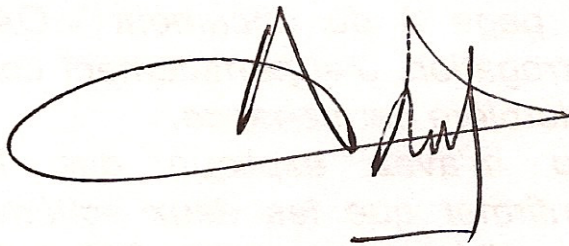
③ **Aspect biodiversité** : Limiter voire éliminer les espèces d'arbustes invasives dans l'élaboration des nouvelles haies et étudier la faisabilité de l'entretien du terrain prairial par la pâture ovine comme le montre la photo de la page 5 du mémoire en réponse au PV de synthèse.

Bien que les conclusions de l'étude écologique du projet (réalisée par ENVOL) indique qu'il n'y aura pas lieu de solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'Environnement, ENGIE Green devra :

- veiller à l'établissement d'un calendrier du chantier qui protège l'avifaune durant la période de mi-mars à mi-juillet.
- respecter l'engagement pris concernant les mesures envisagées dans l'étude d'impact pour protéger cette avifaune avec le renforcement des haies (linéaire cumulé de 270 m). En particulier toutes celles qui permettront de réduire les impacts liés à la perte d'habitat, en particulier vis-à-vis des populations de passereaux.
- s'engager à respecter les mesures d'accompagnement et de suivi indiquées dans l'étude d'impact afin que l'installation de la centrale solaire soit sans effet sur l'état de conservation des populations floristiques et faunistiques recensées dans la zone d'implantation.
- s'assurer qu'un suivi écologique, effectué par un bureau d'études naturaliste indépendant, soit effectif dans le cadre d'une pleine transparence.

④ **Divers** : Choisir de préférence des panneaux photovoltaïques de fabrication française (à la limite européenne) pour abaisser l'empreinte carbone. Les études menées oublient systématiquement de dire que les panneaux chinois sont fabriqués par une industrie polluante qui utilise essentiellement de l'électricité produite avec du charbon.

Soisy-sous-Montmorency le 17 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Claude ANDRY, commissaire enquêteur